



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2023-099

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2023-09-01-00004 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations administratives de régulation du gibier dans le périmètre de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine sur les communes de Sermamagny et Valdoie (6 pages) Page 3

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

90-2023-09-01-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Bermont pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 10

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

90-2023-09-01-00002 - DÉCISION portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions **??** sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort (4 pages) Page 13

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2023-08-31-00005 - arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival (4 pages) Page 18

90-2023-09-01-00001 - Arrêté préfectoral n°2023- 09- 01 fixant la liste des candidatures enregistrées pour l'élection municipale partielle complémentaire de DENNEY pour le 1er tour le 17/09/2023 et en cas de 2ème tour le 24 septembre 2023 (2 pages) Page 23

DDT 90

90-2023-09-01-00004

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations administratives de régulation du gibier dans le périmètre de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine sur les communes de Sermamagny et Valdoie

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-  
prescrivant des opérations administratives de régulation du gibier dans le périmètre  
de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine  
sur les communes de Sermamagny et Valdoie**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU la directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 200705310904 du 31 mai 2007 modifié portant instauration des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny, et autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU le bilan réalisé le 9 mars 2023 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la 7<sup>e</sup> circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis émis le 2 août 2023 par la communauté d'agglomération du Grand Belfort,

VU l'avis émis le 17 août 2023 par les services de l'agence régionale de santé,

VU l'avis émis le 18 août 2023 par la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que le périmètre de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine sis à Sermamagny et à Valdoie constitue une zone de protection pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT que la clôture de cette zone de protection n'est pas complètement imperméable à la faune sauvage et que des animaux peuvent être présents de manière permanente, régulière ou occasionnelle selon l'espèce,

CONSIDÉRANT la pollution induite par la présence de plomb dans certaines munitions et la nécessité de préserver les captages de l'agglomération belfortaine, propriété du Grand Belfort communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT qu'une surpopulation de la faune sauvage dans le périmètre de protection immédiate des captages peut être de nature à altérer la qualité sanitaire des eaux captées et qu'il convient dès lors d'en assurer la régulation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir voire réduire les dégâts causés régulièrement par des sangliers aux alentours et dans la zone des captages d'eau potable,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique dans les peuplements forestiers présents dans la zone de captage,

CONSIDÉRANT que la chasse n'est pas autorisée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate des captages et que seule la régulation administrative de la faune est autorisée,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter le dérangement de la faune sauvage pendant la période de reproduction entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le lieutenant de louveterie de la 7<sup>e</sup> circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la régulation du gibier du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024 inclus, dans le périmètre de protection immédiate des captages de Sermamagny et Valdoie ainsi que dans les 150 mètres autour de ce périmètre et dans l'enceinte du lycée agricole.

## ARTICLE 2 :

Ces opérations administratives consisteront en la destruction ou le décantonnement du gibier. Elles seront réalisées sous forme de battues administratives de jour ou d'affût de jour ou de nuit.

Elles porteront sur les espèces suivantes : sangliers, renards, blaireaux, et chevreuils.

Dans les 150 mètres autour de la zone de captage et dans l'enceinte du lycée, seuls les sangliers sont concernés.

Pour des raisons sanitaires, tout gibier malade observé doit être prélevé et faire l'objet d'un signalement à l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

Si le nombre total des prélèvements de chevreuils malades n'atteint pas 4, un complément de prélèvement sera effectué sur des individus sains pour atteindre ce minimum. Les prélèvements accidentels (non intentionnels) constatés après l'atteinte de ce nombre ne sont pas comptabilisés dans le total.

## ARTICLE 3 :

Une battue administrative par mois sera réalisée et ce, jusqu'au 28 février 2024.

Selon les constats de dégâts dans ou aux alentours du périmètre de protection immédiate, ou au regard des exigences de sécurité sanitaire, des battues supplémentaires pourront être engagées sur demande et après avis de la fédération départementale des chasseurs, du Grand Belfort communauté d'agglomération, de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort. Pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août, l'affût sera privilégié tant que possible.

De la même manière, si les reconnaissances et observations préalables à une battue programmée indiquent une absence ou une présence faible de sangliers, l'opération pourra être annulée.

Les interventions dans le lycée de Valdoie feront l'objet d'un avis préalable de la fédération départementale des chasseurs.

## ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie de la 7<sup>e</sup> circonscription pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Pour des raisons de sécurité, toutes les personnes participant aux battues devront porter un gilet fluorescent de couleur orange.

Le recours à des chiens de chasse est permis. Ils devront être à jour de leurs vaccinations et présenter un bon état sanitaire vétérinaire dont la vérification pourra être demandée par l'autorité administrative.

Pendant les opérations, l'accès des véhicules n'est pas autorisé dans la zone des captages, sauf nécessité, notamment pour permettre la récupération des animaux prélevés, sous l'autorité du lieutenant de louveterie.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans la zone ne devront présenter aucune fuite de fluide (hydrocarbures, huile minérale, fluide de refroidissement ou autre) susceptible d'impliquer une pollution dans la zone de captage. Toute pollution ou événement indésirable doit faire l'objet d'un signalement immédiat au gestionnaire du champ captant.

#### ARTICLE 5 :

Les tireurs doivent utiliser exclusivement des munitions ne contenant pas de plomb dans la zone de captage. Les tireurs qui ne disposent pas de munitions exemptes de plomb ne sont pas autorisés à participer aux battues administratives à l'intérieur de la zone de captage.

Dans les 150 mètres autour de la zone de captage, les munitions peuvent contenir du plomb, sous réserve du respect des obligations réglementaires en la matière.

#### ARTICLE 6 :

Aucun déchet ne doit être laissé dans le périmètre de protection immédiate des captages de Sermamagny et Valdoie ainsi que dans l'enceinte du lycée agricole. Les douilles et cartouches doivent être ramassées après chaque intervention.

#### ARTICLE 7 :

Le lieutenant de louveterie informera à l'avance la direction départementale des territoires, la communauté d'agglomération du Grand Belfort, l'agence régionale de santé et le président de la fédération départementale des chasseurs du calendrier des interventions prévues.

Le lieutenant de louveterie se chargera de récupérer les clés du site, conformément au protocole établi avec les services de la communauté d'agglomération du Grand Belfort.

#### ARTICLE 8

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

#### ARTICLE 9 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable. Aucun cadavre ne sera laissé sur le site.

#### ARTICLE 10 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur de chien de sang agréé.

#### ARTICLE 11 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

#### ARTICLE 12 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

#### ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, au directeur général de l'agence régionale de santé, aux gardes-champêtres du Grand Belfort, ainsi qu'aux maires de Valdoie et de Sermamagny et au président de la communauté d'agglomération du Grand Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.



ARTICLE 14 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie de la 7<sup>e</sup> circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 1<sup>er</sup> SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2023-09-01-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Bermont pour la  
période 2020-2039



Département : TERRITOIRE DE BELFORT  
Forêt communale de BERMONT – NFC  
Contenance cadastrale : 24,1520 ha  
Surface de gestion : 24,15 ha  
Révision du document d'aménagement : 2020-2039

**Arrêté d'aménagement n° 90.2023.09-01-00003**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
de Bermont pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Bermont en date du 18/02/2020, visé par la Préfecture de Belfort le 27/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BERMONT (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 24,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,15 ha, actuellement composée de Hêtre (37%), Chêne sessile ou pédonculé (29%), Charme (21%), Autres Feuillus (5%), Merisier (5%), Alisier (1%), Robinier (1%), Sapin pectiné (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 14,02 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 8,75 ha .

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile et, dans une moindre mesure, le Chêne pédonculé et le hêtre.... Les essences-objectif résineuses resteront localisées et très minoritaires. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
  - 2 groupes de régénération, d'une contenance de 5,78 ha en sylviculture, au sein duquel 2,23 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,55 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,53 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 5,71 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements;
  - Un groupe de futaie irrégulière, de 8,75 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
  - Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 0,70 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 0,48 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BERMONT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT.

Besançon, le 01 septembre 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-09-01-00002

DÉCISION portant subdélégation de signature  
aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département du  
Territoire de Belfort



**DÉCISION n° 90 – 2023 -**

**portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

**VU**

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 15 février 2022 nommant Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 nommant Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Les arrêtés ministériels du 6 janvier 2021 nommant Renaud DURAND, directeur régional adjoint et celui du 16 août 2023 le chargeant de l'intérim de direction ;

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté M. le préfet de Région n° 23-193 BAG du 07 juillet 2023 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet du Territoire-de-Belfort du 31 août 2023 portant délégation de signature à Renaud DURAND.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

**Article 2 :** Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (k) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Nicolas GUERIN et Sarah KASSIMI, chefs de service adjoints :

- pour les points (d) à (k), Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques, Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ainsi que Soizic GUERN, et Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels ;
- et pour le point (h) également à Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels
- et pour le point (i) également à Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (l) à (n) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Arnaud BOURDOIS et Oscar, chefs de service adjoints et Jean-Charles BIERMÉ, chef du département Transition Energétique.

3 – Dans les matières visées aux points (o) à (w) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Philippe LEFRANC, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (o) à (v) à Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports
- Pour les points (o), (p), (q), (r), (s), Ludovic MILLEFANTI, chef du pôle contrôles et Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (t), (u), (v), Lionel PERRETTE chef du Pôle Véhicules, et les agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge : Jean-Paul SEQUEIRA, Philippe GUYOT, Olivier PARIGOT, Sébastien RYCHTER, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Laurent LAGARDE, Francis ROBERT, Vincent REMY, Jérôme NICOLAS, Laurent LAGARDE, Jean-Michel GLOMBARD, Radouane FIKRI et Alain AUPECLE



4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité Eau Patrimoine, Hadrien MAURIAC et Antoine SION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité et Elisabeth LEMAIRE et Pierre DZIADKOWIAK, ses adjoints

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Arnaud BOURDOIS, ses adjoints.
- Cécile BERNARD, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Pascale ROUSSEAU, son adjointe.

**Article 3 :** Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires » ;

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

- Franck NASS, Chef de l'Unité Inter Départementale 25/70/90 ;
- Yvan BARTZ, adjoint ;
- Valérie MEYNADIER, adjointe

**Article 4 :** Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

**Article 5 :** Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes urgents nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- |                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| • Alain PARADIS           | • Naïma ATILLAH           |
| • Antoine SION            | • Nicolas GUÉRIN          |
| • Benoît CHESNEAU         | • Olivier BOUJARD         |
| • Carole MORTAS           | • Patrice CHEMIN          |
| • Christophe LORIN        | • Pierre CHRISMENT        |
| • Dominique VANDERSPEETEN | • Pierre-François GUYENET |
| • Emilie DUBOIS           | • Renaud DURAND           |
| • Emmanuel DIVERS         | • Thomas PETITGUYOT       |



- Eric FLEURENTIN
- Florian LUCCI
- Franck NASS
- François DONNY
- Jean-Charles BIERMÉ
- Malika LACHAMBRE


- Valérie MEYNADIER
- Vanessa GROLLEMUND
- Virginie PUCELLE
- Xavier BERTHUIT
- Yvan BARTZ
- Yves LIOCHON

**Article 6 :** Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

**Article 7 :** Cette décision sera notifiée à le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, chargé de l'administration de l'Etat, à le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le - 1 SEP. 2023

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement par intérim



Renaud DURAND  
directeur adjoint

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-08-31-00005

arrêté portant interdiction d'une manifestation  
de type rave-party, free-party, tecknival

**ARRÊTÉ N°**  
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival  
dans le département du Territoire de Belfort,  
du vendredi 1er septembre 2023 à 16h00 au lundi 4 septembre 2023 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant les informations portées à notre connaissance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

#### ARRÊTE :

**Article 1er :** Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 1er septembre 2023 à 16h00 au lundi 4 septembre 2023 à 8h00.

**Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 31 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES



# Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-09-01-00001

Arrêté préfectoral n°2023- 09- 01 fixant la liste des candidatures enregistrées pour l'élection municipale partielle complémentaire de DENNEY pour le 1er tour le 17/09/2023 et en cas de 2ème tour le 24 septembre 2023

ARRÊTÉ n°90-2023-09-01-

**fixant la liste des candidatures enregistrées pour l'élection municipale  
partielle complémentaire de la commune de DENNEY  
des 17 et 24 septembre 2023**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral notamment les articles L.255-2 à LO.255-5 ;

Vu l'article L.2121-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2023-05-31-0001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté n°90-2023-08-01-0004 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de DENNEY ;

Vu le récépissé définitif délivré le 30 août 2023 à la candidature groupée de trois candidats ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'effectif légal du conseil municipal est fixé à 15 membres, le nombre de sièges à pourvoir est de 4, la candidature groupée déposée en préfecture compte 3 candidats.

### Article 2 :

Sont candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de DENNEY des 17 et 24 septembre 2023 :

- par déclaration de candidature groupée :
  - Monsieur Stéphane ROMANO
  - Monsieur Christophe ARCENS
  - Monsieur Paul COURBOT

### Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame la maire par intérim de la commune de DENNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

  
Renaud NURY